

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

an = 4 JAN. 2012

fixant des prescriptions complémentaires à la société SOMES à Strasbourg au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement

LE PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment son article R 512-31,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant autorisation d'exploiter au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement par la société SOGEMA à Strasbourg des unités de stockage de céréales et d'engrais et d'entretien de wagons, transcrit à la société SOMES le 19 août 2003,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 imposant à la société SOMES la mise en place d'évents d'explosion sur les silos verticaux exploités à Strasbourg, 7 rue de Dunkerque,
- VU la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- VU le Guide de l'état de l'art sur les silos version 3 du ministère de l'écologie,
- VU le diagnostic réglementaire des silos vis à vis de l'instruction ministérielle du 11 août 1983 établi par Bureau Veritas en date du 7 juillet 1998,

- VU l'étude de danger relative à l'exploitation de silos de stockage de céréales établie le 16 décembre 2005 par Bureau Veritas,
- VU le rapport du 22 septembre 2011 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 4 110V. 2011
- CONSIDÉRANT que seuls des scénarios d'explosion primaire ont été étudiés dans l'étude de danger susvisée (silo vertical béton B6, silos plats B1 et C1) alors que les phénomènes d'explosion secondaire ont potentiellement des effets plus importants, notamment l'explosion de la galerie sur cellule du silo B6 dans laquelle débouchent les évents des cellules, l'explosion d'une cellule après explosion de la galerie;
- CONSIDÉRANT que l'explosion primaire de la salle sous cellules du silo B6 n'a pas été étudiée et que l'ouverture des la cellule C1 du silo B6 n'a pas été considérée comme facteur de propagation d'une explosion,
- CONSIDÉRANT que les effets des projections n'ont pas été évalués ni d'éventuels effets dominos,
- CONSIDÉRANT que la pression statique de 1,1 bar retenue pour calculer les surfaces d'évent nécessaires sur les cellules du silo B6 sort du domaine de validité de la norme NFU 54-540 utilisée; selon le guide INERIS de l'état de l'art sur les silos une étude spécifique doit être menée dans le cas d'un évent lourd; par ailleurs, l'étude ne précise pas comment cette pression a été calculée ou évaluée,
- APRÈS communication à la société SOMES du projet d'arrêté,
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société SOMES, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse du siège social est 7, Rue de Dunkerque, BP 88, 67016 Strasbourg, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants concernant les silos qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 -

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet une étude de danger des silos décrivant pour les différents types d'effets (ensevelissement, projections et surpression) tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminés en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études des installations classées soumises à autorisation.

Cette dernière traite entre autres des questions susmentionnées ayant motivé cette prescription.

L'étude comporte notamment un ou des plans au 1/1000ème synthétisant les rayons de danger affectant l'extérieur du site pour l'ensemble des installations et les distances forfaitaires, en vue d'un porter à connaissance du maire de Strasbourg.

Article 3 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SOMES.

Article 5 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 - EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de Strasbourg,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SOMES.

LE PRÉFET

David TRANCHAUD

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg:

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.